

aucune manière, seulement il faut que les parties intéressées soient préalablement entendues, qu'il y ait une information *de commodo et incommodo* et que l'autorité civile soit consentante.<sup>1)</sup> » Laurent force le sens du concordat. Certes les paroisses modernes doivent leur existence au concordat, mais peut-on en conclure que le Saint-Père ait entendu s'attribuer le droit de faire lui-même cette circonscription ? Les articles du concordat disant que *les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leur diocèse et qu'elle n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement* indiquent suffisamment que cette matière est abandonnée aux évêques agissant de concert avec le pouvoir civil. Les raisons de droit qu'on fait valoir contre la suppression des cures de Betzdorf et de Vianden ne sont donc pas admissibles. On en produit d'autres qui sont puisées dans des conventions locales, comme le souci de rendre plus facile l'administration ecclésiastique. A cela la dépêche oppose que les fonctions des doyens, depuis que les conciles leur ont ôté la juridiction contentieuse et la connaissance des causes matrimoniales, sont tellement restreintes que d'une extension de leurs circonscriptions il ne résulte pas une surcharge de travail. D'un autre côté les fidèles n'ont aucun intérêt religieux à voir se multiplier ces espèces de cures. « Les succursales leur suffisent puisque les desservants qui y sont attachés font dans leurs arrondissements le même service que les curés dans les leurs. »

La suppression des cures de Vianden et de Betzdorf devenues vacantes toutes les deux au cours de l'année 1842 ne présenterait aucun inconvénient si une circonstance imprévue ne donnait « une nouvelle face à la question. » Le jour où le gouverneur écrivit au vicaire apostolique (le 19 octobre 1842) pour aviser à la suppression, celui-ci venait de nommer deux nouveaux titulaires. Il serait dès lors injuste de vouloir dépouiller ces curés des dignités et traitements dont ils jouissent depuis près d'un an. La situation de la ville de Vianden mérite des égards spéciaux. Le conseil communal et le

<sup>1)</sup> La dépêche cite en exemple la réunion de l'église de Weimerskirch à celle de St-Nicolas où résidera à l'avenir le pasteur des deux églises. Cette union est constatée par un mandement de l'archevêque de Trèves, du 9 avril 1585. De même le transfert de la paroisse de St-Nicolas dans l'ancienne église des Jésuites, sous le titre de St-Nicolas et Ste-Thérèse a été opéré par lettres patentes de l'impératrice Marie-Thérèse, du 29 avril 1778 consécutives à un mandement de l'archevêque de Trèves du 24 janvier précédent, par un second mandement du même prélat, du 3 mai 1778, contenant la ratification demandée par le pouvoir civil, par un décret du Conseil provincial de Luxembourg du 7 mai et par l'acte du notaire Brincour, en date du 9 mai, constatant la prise de possession de l'église des Jésuites. — En citant ces différents actes, le gouvernement oublie d'abord que le vicaire apostolique n'a invoqué l'appel au pape que pour le cas des cures érigées en vertu d'un traité synallagmatique du type des concordats, ensuite que sous l'ancien régime le pouvoir civil et l'autorité ecclésiastique trévisoise suivaient les principes régaliens, certainement contraires au droit canon.